ladite ville, s'estans portez pour appellans de ladite Sentence & Iugement desdits Commissares, au lieu de releuer ledit appel suiuant nos Ordonnances en nostredite Cour des Monnoves, l'auroient releué en nostredite Cour de Parlement dudit Prouence, & en icelle fait plusieurs procedures sur ledit appel; meimes fait faire commandement audit de Rians, de mettre au Greffe dudit Parlement les procedures concernant iceluy, sur lesquelles estoit interuenue ladite Sentence susdattée: & depuis en consequence dudit procés pour se distraire entierement de la jurisdiction dudit Rians, auroient sur le suiet de la saisse par luy faite sur aucuns des Orseures de certains ouurages d'Orseurerie desectueux de l'aloy & titre auquel ils doiuent trauailler, recufé ledit de Rians, lequel auroit renuoyé la requeste contenant les causes de recusation à nostredite Cour des Monnoyes pour en iuger, & cependant par ce moyen, le jugement de ladite saisse seroit demeuré suspendu, & la punition des fautes & abus desdits Orseures retardée, au grand preiudice du public. A quoy voulant pouruoir, & conseruer à nos Cours & Compagnies souveraines, la iurisdiction qui leur est attribuée par nos Ordonnances, sans entreprendre les vnes sur les autres: Nous de l'aduis de nostre Conseil, qui a veu les pieces sus mentionnées, auons euoqué & euoquons à nous & à nostre Conseil, le procés pendant par appel en nostredite Cour de Parlement de Prouence, en l'estat qu'il est entre ledit Girard inthimé, & lesdits Maistres Iurez Orseures appellans, circonstances & dépendances, & le tout renuoyé & renuoyons en nostredite Cour des Monnoyes, pour y estre jugé & determiné; comme pareillement les causes de recusation proposées contre ledit de Rians, ainsi que de raison: à laquelle nostredite Cour des Monnoyes, entant que de besoin seroit, en auons attribué & attribuons toute Cour, mrisdiction & connoissance, & icelle interdisons à nostredite Cour de Parlement de Prouence, à tous autres nos luges : faisant defenses ausdits lurez Orfeures, & tous autres qu'il appartiendra, d'y plus faire aucunes poursuites, sur peine de nullité, cassation des procedures, de tous despens, dommages & interests. Ce que nous voulons estre signifié, tant à nostredite Cour de Parlement, qu'ausdits Iurez Orseures, & tous exploits de commandement, & assignations requises & necessaires, faites & données par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, sans pour ce demander aucun placet, visa ny pareatis. Cartel est nostre plaisir, nonobstant tous priuileges, Arrests, defenses & lettres à ce contraires. Donné à Paris, le vingtième iour de Mars, l'an de grace mil six cens trois, & de nostre regne, le quatorzième, signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, L'HVILLIER. & scellées de circ jaune du grand seel sur double queue.

Duis.Fc- Arrest du Grand Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une urier instance en reglement de luges, d'entre le Preuost & luge Royal de la Monnoye de Limoges, & le Lieutenant Criminel de ladite ville, pour les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye.

Extraict des Registres du Grand Conscil du Roy.

ENTRE lean Maluergne Ouurier de la Monnoye de Limoges, demandeur en reglement de luges, pour la contention & jurisdiction d'entre le Sencichal de Limosin, ou son Lieutenant Criminel, & le Preuost de la Monnoye audit Limoges, Maistre Martial Roussel, & André Guibert Procureurs des Ouuriers & Monoyers de ladite Monnoye, & les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers du serment de France à Paris, receus partie audit procés, d'yne part: & Pierre Mousnier Ouurier de ladite Monnoye, defendeur d'autre: & entre Bertholome Guibert, François Roncel, Aimery Guibert, & Ican Mousnier, demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste du quatorzième Octobre 1604, tendante afin d'ètre relaxez de l'assignation à eux donnée en ladite instance, d'une part : & ledit Maluergne, defendeur d'autre. Veu par le Conseil les écritures des parties : Information faite par le Preuost de la Monnoye de Limoges, ou son Lieutenant, du quatorzième Iuillet 1604. Autre information faite par ledit Lieutenant Criminel, dudit iour & an: Interrogations dudit Maluergue par ledit Lieutenant Criminel, du septiéme desdits mois & an: Procés verbal dudit Preuost de ladite Monnoye, dudit quatorzième Iuillet: Sentences, procedures pardeuant le Lieurenant Criminel, des 16. 19. 20. 21. 23. 27. 30. & 31. Iuillet, & 2. Auril 160 4. Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, sur la verification des prinileges des ouuriers de ladite Monnoye, du 23. Auril 1592. Lettres en forme de Chartes des prinileges des ouuriers de la Monnoye du ferment de France, du mois d'Auril 1337. Nouembre 1511. Decembre 1569. May 1575. May 1580. Nouembre 1591. May 1594. & Aoust 1598. Arrest de la Cour des

Monnoves, du 4. Aoust 1604, par lequel sont fait défenses aux parties denommées en iceluy, te pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour fur l'appel interietté dudit Preuost. Autres Arrests de ladite Cour des Monnoyes, des 17. Januier, 18. Feurier, & 26. Septembre 1603. Sentences & Iugemens dudit Preuost, des 21. Mars 1582. 26. Feurier, 10. Iuin, 27. Iuillet 1596. 2. & 23. Aoust 1603. Information faite par ledit Preuost, des 14. 18. & 19. Aoust 1603. Arrest de la Cour des Monnoyes, du cinquième Iuillet 1375, par lequel est permis aux Preuost & Ouuriers de la Monnoye de Limoges, faire faire des Cepts pour l'exercice de leur luftice, comme en la Monnoye de Paris: Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 20. Aoust 1575. confirmatif d'vne Sentence dudit Preuost: Edict & creation des Preuosts Royaux Monnoyers, du 8. Nouembre 1578. Declaration du Roy de la relibeation dudit Edict, au mois de Iuillet 1581. Arrest du seizième Nouembre 1604. Contredits desdits Mousnier, Audier & Maluergne. Conclusions du Procureur General: & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ledit Commissaire: Dit a esté, faisant droict sur ladite instance de reglement de luges, que le Conseil a renuoyé les parties pardeuant le Preuost de la Monnoye de Limoges, & par appel à la Cour des Monnoyes, pour proceder entre elles ainsi qu'il appartiendra par raison: & a condamné & condamne ledit Pierre Mousnier & Audier, és despens enuers ledit Maluergne: & pour le regard de ladite requeste, a mis & met les parties hors de Cour & de procés : le present Arrest a esté mis au Gresse dudit Conseil, montré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs desdites parties. A Paris, le quinzième iour de Feurier 1605. Signé, THIELLEMENT.

Arrest du Conseil d'Estat, qui attribuë la connoissance de la recherche Du 26. des maluersations du Fermier de la Monnoye de la Rochelle, à la Cour Auril des Monnoyes, prinatinement aux Commissaires de la Chambre de In-

Extraict du Registre de ladite Cour, cotté CC. fol. 213.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requeste presentée par Gabriel Delaius, l'un des Pairs & Escheuins de la ville de la Rochelle, & Fermier de la Monnoye y establie, à ce qu'il pleustau Roy ordonner que la connoissance des poursuites & recherches qui se sont contre luy par la Cour des Monnoyes, & Commissaires deputez par sa Maiesté, pour raison des ouurages par luy faits en la dite Monnoye, appartiendra & demeurera à ladite Cour des Monnoyes, auec desenses aus dits Commissaires & tous autres, de prendre aucune connoissance d'icelles, à peine de nullité & cassation des procedures, attendu que par les Edicts & Ordonnances Royaux, la dite Cour des Monnoyes doit connoissre prinatiuement à tous autres luges du faict desdites Monnoyes, & qu'elle est premiere saisse desdites poursuites, messas instruit le procés qui est prest à iuger; & qu'il ne seroit raisonnable que le dit suppliant sust pour un messar faict poursuiuy pardeuant deux luges. Le Roy en son Consett, ayant égard à la dite requeste, a ordonné & ordonne que la connoissance & iugement de la recherche dudit suppliant demeurera à ladite Cour des Monnoyes, où le dit suppliant est renuoyé: auquel iugement less les commissaires seront appellez pour y assister si bon leur semble, & auront voix & opinion deliberatiue en iceluy, comme les autres Ossiciers de la dite Cour. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixième iour d'Auril 1605. Signé, Bay doy in.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & seaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Par l'Arrest dont l'extraict est cyattaché sous nostre contre-seel, ce jourd'huy donné en nostre Conseil sur la requeste à nous presentée en iceluy par nostre amé Gabriel Delaius, l'vn des Pairs & Eschenins de la ville de la Rochelle, & Fermier de la Monnoye y establie: Nous auons pour les considerations y contenuës, ordonné que la connoissance & jugement de la recherche dudit suppliant pour raison des ouurages faits en ladite Monnoye durant le temps de sa Ferme vous demeutera, & à cette sin auons renuoyé pardenant vous ledit suppliant. Ensuinant lequel Arrest, vous mandons & enjoignons tres-expressement que vous ayez à proceder au jugement de la dite recherche, auquel jugement vous ferez appeller les Commissaires par nous deputez pour raison desdites recherches, pour y assister si bon leur semble, & y auoir voix & opinion deliberative, comme nos autres Ossiciers de nostredite Cour. Mandons au premier